

## Arrêt

**n°252 895 du 15 avril 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître HADJ JEDDI M.B.  
Rue du Marché, 28/1  
4020 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 8 décembre 2017 et notifiés le 28 décembre 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HADJ JEDDI M.B, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 décembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Par un courrier daté du 9 mars 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 10 et 12 *bis* de la Loi, en qualité de conjointe de [M.M.], étranger ayant été autorisé au séjour illimité en Belgique, laquelle a fait l'objet en date du 14 juillet 2017 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°252 894 prononcé le 15 avril 2021, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes.

1.3. Le 11 octobre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.4. En date du 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 20/12/2016 munie d'un visa C (touristique) valable 30 jours , et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 19/01/2017. En outre, elle a introduit une demande de Regroupement familial en date du 18/04/2017 mais cette demande a été déclarée irrecevable avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) le 14/07/2017 et la décision lui a été notifiée le 07/08/2017. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve[.]*

*La requérante invoque son intégration (parle le français) Cependant, s'agissant de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet élément tend à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De même, «une bonne intégration en Belgique, ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Elle vit avec son époux Monsieur [M.M.] et est à charge de ce dernier qui a les moyens financiers suffisants. Elle estime que la renvoyer au pays d'origine serait disproportionné. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)*

*Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque*

*les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)*

*Quant au fait que l'intéressée veuille travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.*

*La requérante parle d'un futur enfant, cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, elle se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)*

*Quant au fait qu'elle n'ait jamais eu de problèmes d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.*

*L'intéressée invoque le fait qu'elle aide son mari Monsieur [M.M.] qui a des problèmes psychologiques et qui est suivi actuellement à la maison médicale Agora. Selon l'attestation médicale d'Agora, la présence de l'intéressée auprès de son époux a une influence positive sur sa santé. Cependant, rien n'indique que la présence de la requérante soit indispensable, son époux étant apparemment bien suivi par la maison médicale Agora. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressée avec son époux ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.*

*L'intéressé[e] déclare que l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'un poste diplomatique belge de son pays d'origine [necessiterait] plusieurs mois d'attente. Notons d'une part que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). D'autre part, remarquons que cet argument relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger. Aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays de résidence ou d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Date d'arrivée sur le territoire le 20/12/2016. Avait droit à un visa C valable jusqu'au 19/01/2017 et a dépassé le délai.***

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 07/08/2017 ».

## 2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « Quant à l'ordre de quitter le territoire pris le 08/12/2017, et qui constitue le second acte attaqué, il est porté à la connaissance de Votre Conseil que des instructions à la commune de Seraing ont été envoyées le 31/01/2018 afin qu'il soit retiré. Le recours devient donc sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe en effet que l'ordre de quitter le territoire querellé a fait l'objet d'un retrait en date du 31 janvier 2018.

2.2. Interrogée à cet égard durant l'audience du 12 avril 2021, les parties requérantes conviennent que le recours est sans objet.

2.3. Au vu du retrait précité, le Conseil estime qu'il convient de conclure à l'irrecevabilité du présent recours pour défaut d'objet en ce qu'il vise le deuxième acte attaqué.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 Bis, 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du droit à être entendu comme principe général de droit européen ainsi que l'article 8 de la CEDH*

3.2. Elle rappelle brièvement la teneur de l'article 9 bis de la Loi, elle a égard à la notion de circonstance exceptionnelle, elle relève qu'un même élément peut constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond, elle souligne que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans ce cadre et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à cette dernière.

3.3. Elle expose « *Qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ; En effet, la décision critiquée n'a pas procédé à une application correcte de l'article 9 bis de la loi, lequel ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par la demanderesse d'autorisation de séjour et de les balayer un à un en considérant que chacun d'eux ne constitue pas à lui seul une circonstance exceptionnelle, mais d'examiner in concreto et in specie les circonstances particulières du cas dont elle est saisie ; Qu'ainsi, la requérante est venue rejoindre son époux qui a des problèmes psychologiques et dont l'arrivée et le soutien de cette épouse [pourraient] l'aider à les dépasser. Elle a déposé à l'appui de cet argument une attestation du Centre AGORA faisant état de ce que « Monsieur rencontre régulièrement son médecin traitant ainsi que la psychologue et l'assistant social. La présence de Madame [M.L.], son épouse, tend à apaiser les angoisses importantes de Monsieur [M.]. Sa présence à ses côtés (représente) a une influence positive sur sa santé » (pièce 4 accompagnant la demande de régularisation) ; Que sans contester les problèmes psychologiques du requérant ni le suivi médical, la décision critiquée estime à tort que : « Cependant, rien n'indique que la présence de la requérante soit indispensable, son époux étant [apparemment] bien suivi par la maison médicale Agora. Rappelons enfin qu'il n'est [...] imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressé avec son époux ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine » ; Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la [Loi] ; En effet, il ressort clairement des termes de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-celle-ci invoquait, au titre de circonstance exceptionnelle, la nécessité de rester aux côtés de son époux qui a des problèmes psychologique[s] et que sa présence tend à apaiser ses angoisses et donc, à contrario, son absence durant près de 9 mois pour demander l'autorisation dans le pays d'origine risque d'aggraver l'état psychologique de son époux. Or, en se bornant à dire qu'il est bien suivi par le centre Agora et que la présence de la requérante n'est pas indispensable et que ça ne l'empêche pas*

*d'effectuer un retour temporaire, la partie adverse n'a pas pris en considération l'élément particulier relatif à la situation médicale de l'époux nécessitant la présence de la requérante à ses côtés, invoqué par celle-ci lors de sa demande d'autorisation de séjour et ne dit nullement en quoi cet élément ne rend pas difficile ou à tout le moins [déconseille] le retour même temporaire de la requérante au pays. Rappelons que circonstances exceptionnelles ne veut pas dire circonstances de force majeure ; Partant, au vu de ce qui précède, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer un des éléments particuliers, invoqué dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. (<http://www.rw-cce.be/sites/default/files/arr/A189086.AN.pdf> - CCE n° 189 086 du 29 juin 2017) ».*

3.4. Elle soutient que « *Par ailleurs, la requérante a bien insisté dans sa demande 9 bis et de façon formelle sur le respect de sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'examiner attentivement sa situation concrète, de réaliser une balance des intérêts en présence et de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte et ce en ce sens : « Qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, et entre des parents et leurs enfants mineurs, doit être présumé (cf Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehah/Pays Bas, §21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). Qu'en l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux ainsi que leur futur enfant ne peut sérieusement être contesté ; Ainsi, le refus de séjour à la requérante en l'espèce risque de porter atteinte à l'article 8 de la CEDH. Il incombe donc à l'Office des Etrangers, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionné au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque de la requérante et de son époux à continuer leur relation en Belgique et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29) (CCE n° 110 976 du 30/09/2013) ; Qu'il en résulte, que le retour de la requérante au pays pour demander un visa aurait un effet manifestement disproportionné sur sa vie familiale et l'exposerait de ce fait à un préjudice moral et psychologique très important. Il risque aussi d'anéantir les efforts d'intégration [intentionés] par elle au sein de la société belge depuis des mois, situation inacceptable sur le plan moral (voir notamment les arrêts n° 72.112 du 26.02.1998 et 73.830 du 25.05.1998) ; » Or, en l'espèce, la partie adverse n'examine pas avec sérieux et de façon concrète le cas de la requérante sous l'angle du respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en réalisant la balance des intérêts et en restant en défaut d'exposer en quoi l'ingérence dans le droit de la vie familiale de la requérante en l'espèce est fondée sur un besoin social impérieux et proportionné au but légitime recherché. Elle se contente de balayer cet élément en considérant qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors qu'il l'est pour la requérante. Aussi la décision critiquée déclare à tort que la requérante n'indique pas en quoi l'obligation de retourner temporairement serait disproportionnée alors que la requérante avait expliqué dans sa demande les problèmes psychologiques de son époux nécessitant qu'elle reste à ses côtés. La partie adverse n'explique pas, dans le cas de l'espèce, en quoi cet élément de vie familiale n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour alors qu'il a vocation à le faire ; Que le moyen est [fondé] en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 bis et de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs combinés avec l'article 8 de la CEDH ».*

3.5. Elle développe enfin que « *la requérante invoque la violation de son droit d'être entendu comme principe général de bonne administration, Qu'en effet, le Conseil a eu l'occasion de considérer que l'article 7 de la [Loi] résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la [Loi] est ipso facto une mise en œuvre du droit européen (CCE n° 149 656 du 14 juillet 2015) ; Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce ; Le Conseil a relevé en outre dans le même arrêt que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir,*

notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. En l'espèce, dans la mesure où le second acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la [Loi], le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations ; Or, il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire du moins, que la requérante a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle ou celles liées à la maladie de son époux dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; En effet, l'ordre de quitter le territoire ne révèle aucunement la prise en considération de la question de la maladie de l'époux ce qui constitue la violation de l'article 74/13 de la [Loi] libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que sur ce point également le moyen est fondé et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire litigieux ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (son intégration, le respect de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie familiale, sa volonté de travailler, un futur enfant, l'absence d'atteinte à l'ordre public, le soutien à son mari qui a des problèmes psychologiques et, enfin, la durée d'obtention d'un visa au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Relativement au soutien de la requérante envers son époux qui a des soucis de santé, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé de manière adéquate et suffisante que « *L'intéressée invoque le fait qu'elle aide son mari Monsieur [M.M.] qui a des problèmes psychologiques et qui est suivi actuellement à la maison médicale Agora. Selon l'attestation médicale d'Agora, la présence de l'intéressée auprès de son époux a une influence positive sur sa santé. Cependant, rien n'indique que la présence de la requérante soit indispensable, son époux étant apparemment bien suivi par la maison médicale Agora. Rappelons enfin qu'il n'est imposé à la requérante qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact de l'intéressée avec son époux ne serait que temporaire. Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque en effet que la demande visée au point 1.3. du présent arrêt indique « *Que toutefois, [l'époux de la requérante] a des problèmes psychologiques que l'arrivée et le soutien de son épouse [pourraient] l'aider à les dépasser* » et que l'attestation médicale déposée à l'appui de celle-ci mentionne « *Monsieur [M.M.] est actuellement [suivi] à la maison médicale AGORA dans le cadre d'une prise en charge psycho-médicale globale. Monsieur [r]encontre régulièrement son médecin traitant ainsi que la psychologue et l'assistant social. La présence de Madame [M.L.], son épouse, tend à apaiser les angoisses importantes de Monsieur [M.]. Sa présence à ses côtés [...] a une influence positive sur sa santé* ». Le Conseil considère que cette allégation et la teneur de l'attestation médicale en question ne permettent nullement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Par ailleurs, l'aggravation de l'état psychologique de l'époux de la requérante en cas d'absence de cette dernière n'est que relative.

4.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à bon droit que « *La partie requérante invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie familiale sur le territoire. Elle vit avec son époux Monsieur [M.M.] et est à charge de ce dernier qui a les moyens financiers suffisants. Elle estime que la renvoyer au pays d'origine serait disproportionné. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

*qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois. En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. S'agissant de l'état de santé de l'époux de la requérante et de la nécessité de la présence de cette dernière auprès de lui, le Conseil renvoie en tout état de cause au point 4.3. du présent arrêt. Il n'appartenait en outre pas à la partie défenderesse de motiver à ce sujet dans le cadre de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH dès lors que ces éléments n'ont pas été invoqués expressément en termes de demande sous l'angle de cette disposition. Enfin, le Conseil constate que la requérante ne fait aucunement état de l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite temporaire d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Elle n'a d'ailleurs jamais soulevé, ni de surcroit démontré, que son époux ne pourrait voyager.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé l'article 8 de la CEDH et n'a pas manqué à son obligation de motivation.

4.5. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante ne critique nullement les autres motifs de la première décision entreprise.

4.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

4.7. Le Conseil ne s'attarde pas sur le reste de l'argumentaire de la partie requérante dès lors qu'il est relatif à l'ordre de quitter le territoire entrepris pour lequel le présent recours a été déclaré irrecevable (cfr point 2. du présent arrêt).

4.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE